

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUESSERVICE ECONOMIE ET
ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N ° PREF-DCPP-2012-341
du 10 septembre 2012
Portant enregistrement d'installation d'une station-service
de la Société SCHIEVER CARBURANTS à Sens

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VUS ET CONSIDÉRANTS

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie,
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sens,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la demande présentée en date du 17 janvier 2012, complétée en date du 27 avril 2012, par la Société SCHIEVER CARBURANTS dont le siège social est à AVALLON pour l'enregistrement d'une installation de station service (rubriques n° 1435 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SENS,
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité,
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2012-0172 du 11 mai 2012 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement,
- VU** les observations du public recueillies entre le 18 juin et le 16 juillet 2012,
- VU** les observations des conseils municipaux consultés,
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site,
- VU** l'avis de M. le Maire de SENS sur la proposition d'usage futur du site,
- VU** le rapport en date du 23 août 2012 de l'inspecteur des installations classées,
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage commercial,

CONSIDÉRANT que les impacts potentiels de l'activité de la station-service sur le milieu naturel ont été considérés comme maîtrisés dans le cadre plus large de l'aménagement de la zone commerciale lors de l'examen du dossier loi sur l'eau par le service instructeur et par l'hydrogéologue agréé ; que l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 a ainsi autorisé l'ensemble de la zone commerciale au titre de la loi sur l'eau,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie donc pas le basculement en procédure autorisation,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la Société SARL SCHIEVER CARBURANTS représentée par M. Vincent PICQ dont le siège social est situé Zone Industrielle, 12 rue de l'Etang à AVALLON (89 205), faisant l'objet de la demande susvisée du 27 janvier 2012, complétée le 27 avril 2012, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SENS, à l'adresse Zone d'Activités « Porte de Bourgogne » - Lieu-dit « Champbertrand ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Portée de la demande
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant supérieur à 3 500 m ³ mais inférieur ou égal à 8 000 m ³	Volume annuel de carburant susceptible d'être distribué : 7 000 m ³	Demande d'enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Sens	Section ZA, parcelle n°180	Champbertrand

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 janvier 2012, complétée le 27 avril 2012.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables au site.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage commercial.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. SANS OBJET

ARTICLE 1.6.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.6.3. SANS OBJET

ARTICLE 1.6.4. SANS OBJET

TITRE 2. SANS OBJET

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sens, M. le Maire de SENS, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 3.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à Auxerre, le **10 SEP. 2012**

Pour le Préfet,
la Directrice de Cabinet,



Isabelle BUREL